REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/653

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENTE DE GOUTERS DE L'APE LES PALOMBES
JEUDI 5 NOVEMBRE 2026 – ALLEE DES PALOMBES

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122 2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu la demande du 16 octobre 2026 présentée par Madame Julie BOUALEM, présidente de l'APE Les Palombes, pour une vente de goûters le 5 novembre 2026 ;

Considérant le caractère ponctuel de cette vente associative destinée à financer les projets et activités de l'APE ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des élèves, l'accessibilité du cheminement piéton et la liberté de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association APE Les Palombes, représentée par sa présidente, Madame Julie BOUALEM, domiciliée pour la présente demande au 165, Vieille Cité Bruno, 62119 Dourges, est autorisée à installer une table amovible sur le trottoir allée des Palombes, au droit de l'école maternelle Les Palombes, pour vendre des briquettes de jus de fruits, des barres chocolatées et des crêpes.

L'autorisation ne porte ni sur la cour ni sur les locaux scolaires et ne permet aucun ancrage ou travaux dans le sol.

Article 2 – Date et horaires

L'occupation est autorisée uniquement le jeudi 5 novembre 2026, de 16H15 à 17H00, installation, vente, démontage et nettoyage compris. Aucun matériel ne doit rester sur place au-delà de cette plage horaire.

Article 3 – Emplacement et emprise

L'occupation est limitée à l'installation d'une table amovible destinée à la vente de goûters et à l'espace strictement nécessaire à la présence des bénévoles qui en assurent la tenue.

La table est installée sur le trottoir de l'allée des Palombes, au droit de l'école maternelle Les Palombes, à l'emplacement indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Elle doit être positionnée en dehors de l'axe du portail et des accès riverains, sans empiéter sur la chaussée et en maintenant le cheminement piéton prévu à l'article 4.

Article 4 – Circulation et sécurité

Un cheminement libre de tout obstacle, doit être maintenu sur le trottoir, y compris pendant l'attente des clients. Les files d'attente ne doivent gêner ni la sortie des élèves, ni les poussettes, ni les personnes à mobilité réduite. Les accès de secours, passages piétons et équipements publics restent dégagés. Si ces conditions ne peuvent être réunies, l'installation ne peut avoir lieu.

L'APE assure une présence adulte permanente et applique les consignes des services municipaux et de police.

Article 5 – Installations et denrées

Le matériel doit être stable et maintenu en bon état. Aucun câble ne doit traverser le cheminement piéton. Le présent arrêté n'autorise pas l'utilisation d'un appareil de cuisson ou d'une bouteille de gaz sur le trottoir ; tout projet de cuisson sur place doit être préalablement soumis à la commune.

L'association veille à l'hygiène de la manipulation, du transport et de la conservation des denrées ainsi qu'à l'information sur les prix, les ingrédients et les allergènes.

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée.

Le présent titre d'occupation ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lorsqu'une telle autorisation est requise.

Article 6 – Conditions financières

L'autorisation est accordée à titre gratuit, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en considération du caractère non lucratif de l'association et de sa contribution à un intérêt général par le soutien aux projets et activités au bénéfice des élèves et des familles de l'école Les Palombes.

Article 7 – Assurance et remise en état

L'APE doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'activité autorisée et en transmettre une attestation à la commune avant l'installation. Elle répond des dommages qui lui sont imputables. Elle collecte les déchets et restitue l'emplacement propre et en bon état à l'issue de la vente. Les réparations de dégradations qui lui sont imputables sont à sa charge.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée. Elle peut être suspendue ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment de sécurité, ou en cas de non-respect des prescriptions.

Elle ne dispense pas l'association des autres formalités éventuellement requises pour son activité.

Article 9 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'association avant toute occupation.

La directrice générale des services, les services techniques et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Une copie sera adressée à la direction de l'école maternelle Les Palombes.

Article 10 – Annulation et recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 3 novembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N°2026/653
Dourges, le 03 NOV. 2026
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

PLAN DE LOCALISATION DU STAND DE L'APE PALOMBES

DATE : JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

